

Gouvernement du Québec

Décret 405-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998, la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat à cet effet du ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE madame Marie Malavoy, membre de l'Assemblée nationale, députée de Sherbrooke, adjointe parlementaire à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, participe au sein de la délégation canadienne à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, à Stockholm, du 30 mars au 2 avril 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Sherbrooke, de:

- monsieur Yvan Fortin, coordonnateur aux Affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Corneliu Kirjan, conseiller en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de protection de la culture québécoise et de la diversité culturelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29761

Gouvernement du Québec

Décret 406-98, 31 mars 1998

CONCERNANT le financement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur de l'article 147 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien sont transférés au Fonds de développement du marché du travail dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE des crédits sont disponibles dans les budgets 1997-1998 pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en vue de leur transfert au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au Fonds de développement du marché du travail un montant maximum de 0,2 M\$ en 1997-1998 afin de permettre le financement des dépenses de la Commission des partenaires du marché du travail et du Secrétariat de la Commission et coordination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisé à transférer au Fonds de développement du marché du travail, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 1997-1998, un montant maximum de 0,2 M\$, et ce, afin de permettre au Fonds de rencontrer ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29762

Gouvernement du Québec

Décret 407-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté attikamek d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec, le ministre du Solliciteur général du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté ainsi que l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne concernant la prestation et le financement des services policiers ainsi que l'encadre-

ment, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29763

Gouvernement du Québec

Décret 408-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente provisoire sur le maintien de l'ordre dans la communauté micmaque de Listuguj

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj pour une période s'étalant du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente est conclue dans un esprit de coopération et d'harmonisation en matière de services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre les parties ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations;

ATTENDU QUE cette entente est conclue sans préjudice aux droits des parties eu égard à la Constitution du Canada, qu'elle ne porte que sur les services de police de Listuguj et qu'elle ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant les droits ancestraux, issus de traités, ou autres, auxquels prétend ou pourra prétendre la partie autochtone;

ATTENDU QUE cette entente n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties pourraient par ailleurs adopter;